



Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs

3, rue Bécotte, Victoriaville, Qc G6P 8K6

Tél. : 819 809-2206 Téléc. : 819 809-2230

Courriel : secretariat@sebf-csq.ca site Web : sebf-csq.ca

LE LIEN

21 janvier 2022
Volume 44, numéro 5

Mot de la présidente

Nancie Lafond

Bonne et heureuse année !

Chez nous, on se souhaite une bonne et heureuse année tout au long du mois de janvier lors des retrouvailles après le congé de Noël. Ce n'est qu'après la troisième semaine du mois que l'on cesse de transmettre nos meilleurs vœux du jour de l'An parce que la nouvelle année est alors bien entamée. Faut bien passer à autre chose, n'est-ce pas?

Cette année, une fois le congé des fêtes passé, nous avons tous été rattrapés par la réalité des nombreuses consignes applicables en milieu scolaire qu'il fallait mettre en place dès le retour en classe des élèves... Retour initialement prévu le 6, puis repoussé au 10, et finalement fixé au 17 janvier 2022. L'idée de le retarder au 24 a été pensée mais pas retenue.

Dès lors, un véritable tourbillon s'est installé dans nos milieux, au rythme des annonces improvisées et des diverses correspondances ministérielles pour rendre possible l'enseignement à distance auprès de tous les élèves, jeunes et adultes. Lorsque le retour à l'école s'est concrétisé, chacun s'est familiarisé avec de nouveaux concepts dont :

- La gestion des cas et des contacts domiciliaires;
- Le plan de contingence pour pourvoir les remplacements;
- Les lecteurs de confort CO₂.

De plus, nous avons dû composer avec les particularités du télétravail et les contraintes liées au port du masque en continu à l'école, à la présence du variant *Omicron* dans les classes, aux absences répétées et fréquentes de plusieurs élèves, à l'isolement des collègues dans tous les sens du terme, sans parler du report du bulletin au 11 février prochain incluant les chambardements que cette décision entraîne dans le réseau.

Depuis trois semaines, les consignes changent constamment et les documents d'information se multiplient dans nos cartables.

Dans un tel contexte, il devient difficile de livrer des renseignements réels et vérifiés pour répondre correctement aux questions légitimes des enseignantes et enseignants. Une parution de l'Info-Coronavirus devient vite caduque!

Un peu de douceur...

Outre les consignes applicables, nous sommes interpellées par les diverses préoccupations pédagogiques des enseignantes et enseignants qui peinent parfois à répondre de manière satisfaisante aux besoins des élèves dans le contexte pandémique. Soyez indulgents avec vous-mêmes; vous n'êtes pas responsables de la situation qui existe à l'échelle mondiale. Comme citoyens, vous subissez aussi les contrecoups des décisions gouvernementales et nul besoin de rajouter une couche de culpabilité professionnelle sur vos épaules. On fait tous notre possible et personne ne nous demande d'être parfaits.

En dépit des apparences, la troisième semaine de janvier tire à sa fin et il est encore temps pour moi de souhaiter que l'année 2022 vous apporte la joie et la reconnaissance que vous méritez. Poursuivons les projets qui nous animent et qui ravivent la flamme dans nos yeux. Passer à autre chose, ça commence de cette façon!

Nancie

Taux de cotisation et maximums assurables au RQAP, à l'assurance-emploi, à la RRQ et au RREGOP en 2021 et 2022

Taux de cotisation, maximum assurable et taux de prestations hebdomadaires maximaux au RQAP en 2021 et 2022

	2021	2022
Taux de cotisation	0,494 %	0,494 %
Maximum annuel assurable	83 500 \$	88 000 \$
Cotisation maximale annuelle	412,49 \$	434,72 \$
Taux de prestations maximaux		
55 %	883 \$	930 \$
70 %	1 124 \$	1 184 \$
75 %	1 204 \$	1 269 \$

Taux de cotisation, maximum assurable et taux de prestations hebdomadaire maximal à l'assurance-emploi en 2021 et 2022

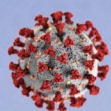
	2021	2022
Taux de cotisation	1,18 %	1,20 %
Maximum annuel assurable	56 300 \$	60 300 \$
Cotisation maximale annuelle	664,34 \$	723,60 \$
Taux de prestations maximal	595 \$	638 \$

Taux de cotisation, maximum assurable et exemption générale à la RRQ en 2021 et 2022

	2021	2022
Taux de cotisation (régime de base et supplémentaire) pour employé et employeur	11,80 %	12,30 %
Maximum des gains admissible	61 600\$	64 900 \$
Cotisation maximale annuelle (régime de base et supplémentaire)	3427,90\$	3776,10\$
Exemption générale	3500\$	3500\$

Pour le **Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)**, le taux de cotisation pour l'année 2022 est de 10,04 %, alors qu'il était de 10,33 % en 2021. Rappelons qu'en raison de la coordination avec le Régime de rentes du Québec (RRQ), vous ne cotisez que sur la portion de votre salaire admissible qui excède l'exemption du régime. En 2022, cette exemption est de 16 225 \$.

Par Me Camille Beauchemin, conseillère syndicale



CORONAVIRUS



Info-Coronavirus

Dans les deux dernières semaines, nous avons publié six éditions de l'Info-Coronavirus dans lesquelles on retrouve une multitude d'informations. Elles ont été acheminées aux personnes déléguées et ont été publiées sur la page Facebook du Syndicat. Nous vous invitons à les consulter. Voici les thèmes abordés:

- Numéro 3, 5 janvier : Enseignement à distance, conférence de presse;
- Numéro 4, 13 janvier : Bulletin, anglais intensif, plan de contingence;
- Numéro 5, 14 janvier : Travailleuses enceintes;
- Numéro 6, 17 janvier : Tests rapides, port du masque, activités parascolaires et projets pédagogiques particuliers;
- Numéro 7, 18 janvier : Gestion des cas et contacts COVID-19;
- Numéro 8, 18 janvier : Plan de contingence (affectation du personnel enseignant);
- Numéro 9, 19 janvier : Personnes ayant contracté la Covid-19 depuis le 20 décembre, rémunération pour le personnel non adéquatement vacciné, tests rapides.

Les consignes en lien avec la gestion des cas COVID-19, des absences et de la rémunération afférente changent rapidement. Nous travaillons actuellement à un organigramme pour vous livrer l'information. Demeurez toutefois à l'affût! Il est fréquent dans le contexte actuel que l'information soit modifiée au lendemain de la parution.

Petit rappel...

En raison de la situation pandémique et des consignes en vigueur, l'équipe du SEBF est actuellement en télétravail pour une durée indéterminée. Une personne sera toujours en mesure de prendre vos appels, mais sachez qu'il sera plus facile de joindre les membres de notre équipe par courriel.

Merci de votre compréhension.

Pour suivre nos activités ou encore pour vous informer par différents articles intéressants, suivez-nous sur notre page Facebook.



FONDS
de solidarité FTQ

REER+

Cotisez au reerplus.com



*Les crédits d'impôt accordés aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ sont de 15% au Québec et de 15% au fédéral. Ils sont limités à 1500 \$ par année fiscale, ce qui correspond à l'achat d'actions du Fonds de solidarité FTQ d'un montant de 5 000 \$. Veuillez lire le prospectus avant d'acheter des actions du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du prospectus sur le site Web fondstfq.com, auprès d'un responsable local ou aux bureaux du Fonds de solidarité FTQ. Les actions du Fonds de solidarité FTQ ne sont pas garanties, leur valeur fluctue et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

RAPPEL: Couverture du planificateur 2022-2023

Il est toujours possible pour un membre du SEBF de nous envoyer une œuvre qui pourrait servir d'illustration pour la page couverture du planificateur de tâches 2022-2023. L'illustration peut se présenter sous la forme d'un dessin, d'une photo ou d'une peinture. Pour être retenue, l'œuvre doit :

1. pouvoir être reproduite dans un format d'environ 5,5 X 5,5 pouces (13,5 X 13,5 cm);
2. être originale (pas de reproduction);
3. présenter un sujet qui convient à l'illustration d'un planificateur de tâches destiné au personnel enseignant;

4. être reproduite gratuitement pour l'illustration de la couverture du planificateur de tâches 2022-2023 (autorisation de l'enseignante ou de l'enseignant).

Si plus d'une œuvre est soumise au Syndicat, le Conseil administratif déterminera les modalités qui permettront de choisir une production.

Faites parvenir votre œuvre au secretariat@sebf-csq.ca au plus tard le **jeudi, 17 février 2022, à 17 h.**

Impacts des montants forfaitaires et de la rétroactivité salariale sur l'assurance-emploi

Les renseignements qui suivent s'appliquent autant aux montants forfaitaires qu'à l'augmentation salariale, que ces montants soient reçus en même temps ou sur plusieurs paies distinctes.

Pour les enseignantes et enseignants qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi au moment où les montants forfaitaires et la rétroactivité sont versés :

- Si la personne **bénéficie des prestations d'assurance-emploi** au moment où elle reçoit les deux montants forfaitaires et l'augmentation rétroactive au 1^{er} avril 2020 et **qu'elle ne travaille pas** : Elle n'a pas à déclarer ces sommes. En effet, si une personne a droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où les montants sont versés, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations et n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables.
- Si la **personne travaille et reçoit en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi** : Elle n'a pas à déclarer les sommes au moment où celles-ci sont versées. Cependant, à partir de la date de signature de la convention collective (le 17 novembre 2021), elle devra déclarer son nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 2 % en avril 2020 et 2 % en avril 2021, même si cette augmentation ne se trouve pas encore sur son relevé de paie.

Recalcul des prestations d'assurance-emploi que l'enseignante ou l'enseignant reçoit ou a reçu dans les années précédentes :

- **Si la personne est au travail ou en congé payé (incluant une période d'invalidité) au moment du versement des sommes provenant du même employeur** : Les montants forfaitaires et la rétroactivité seront entièrement attribués à la semaine où ils sont versés. Ces sommes n'auront donc aucun impact sur les prestations reçues auparavant ou en cours de versement. Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées (sous réserve de l'atteinte du taux maximum), si la semaine du versement est incluse

dans la période de base servant au calcul du taux de prestations.

- **Si la personne a eu une fin d'emploi (fin de contrat) ou est en congé sans traitement, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption de l'employeur dont proviennent les sommes** : Les montants seront entièrement attribués à la dernière semaine où la personne a reçu un traitement sur une base régulière. Si cette semaine entraine dans la période de base d'une période de prestations antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si la personne recevait déjà le maximum. Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé et Service Canada procédera à un nouveau calcul du taux de prestations et versera les sommes rétroactives correspondantes, sans qu'il n'y ait de démarches à faire.

Particularités relatives à la rémunération additionnelle (montants forfaitaires) :

Il existe une divergence d'opinion entre le service de la Sécurité Sociale de la CSQ et Service Canada concernant la répartition de la rémunération additionnelle (montants forfaitaires). La **recommandation de la CSQ est de ne pas déclarer les sommes rétroactives reçues, que ce soit la rétroactivité salariale ou la rémunération additionnelle (montants forfaitaires)**, puisque dans les deux cas, il s'agit d'augmentations rétroactives de salaire qui n'ont pas valeur de rémunération au sens du Règlement sur l'assurance-emploi. Dans le cas où une agente ou un agent de Service Canada questionnerait la nature des sommes reçues, il est important de répondre qu'il s'agit dans tous les cas **d'augmentations rétroactives de salaire**. Comme ces sommes ne doivent donner lieu à aucune coupure de prestations présentes ou passées, nous invitons toute personne à qui une quelconque réclamation serait faite par Service Canada à **communiquer immédiatement avec nous** afin de contester une telle réclamation.

Par Me Camille Beauchemin, conseillère syndicale

TABEAU DES PRIMES PAR 14 JOURS			
TAUX AU 2022-01-01			
	Individuel	Monoparental	Familial
RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE			
Base obligatoire	47,31 \$	70,98 \$	118,29 \$
Facultatif 1	2,96 \$	4,44 \$	7,40 \$
Facultatif 2	5,53 \$	8,29 \$	13,82 \$
Facultatif 3	14,31 \$	21,47 \$	35,78 \$
Facultatif 4	3,27 \$	4,91 \$	8,19 \$
Personne adhérente exemptée	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
RÉGIME DE SOINS DENTAIRES	13,41 \$	20,38 \$	33,79 \$
RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE	1,114% du traitement		
RÉGIME D'ASSURANCE VIE			
Vie de base de la personne adhérente			
10 000 \$ de protection		0,37 \$	
25 000 \$ de protection		1,48 \$	
Vie additionnelle de la personne adhérente et de la personne conjointe			
(par 1 000 \$ de protection, selon l'âge de la personne adhérente)			
Moins de 30 ans		0,013 \$	
30 à 34 ans		0,014 \$	
35 à 39 ans		0,019 \$	
40 à 44 ans		0,026 \$	
45 à 49 ans		0,041 \$	
50 à 54 ans		0,068 \$	
55 à 59 ans		0,119 \$	
60 à 64 ans		0,166 \$	
65 à 69 ans		0,235 \$	
70 à 74 ans		0,293 \$	
75 ans ou plus		0,632 \$	
Vie de base de la personne conjointe			
10 000 \$ de protection		0,56 \$	
20 000 \$ de protection		1,12 \$	
Vie de base des enfants à charge			
5 000 \$ de protection		0,24 \$	
10 000 \$ de protection		0,48 \$	
Notes :			
1) La prime indiquée pour le régime d'assurance maladie de base obligatoire comprend, s'il y a lieu, la part employeur. La prime payée par la personne adhérente correspond donc à la prime indiquée réduite, s'il y a lieu, de la part employeur.			
2) Pour le régime d'assurance maladie, la prime de chacun des régimes facultatifs choisit par la personne adhérente doit être ajouté à la prime du régime de base obligatoire afin de déterminer la prime totale payée par la personne adhérente.			
3) Il n'y a aucun congé de primes applicable.			
4) Lorsque la tarification est établie en fonction de l'âge, le taux qui s'applique pour toute la durée d'une année civile est déterminé à partir de l'âge atteint par la personne adhérente au 1er janvier de cette année civile.			
5) La taxe de vente de 9% doit être ajoutée à ces primes.			

Session de préparation à la retraite en mode virtuel—février 2022

La session de préparation à la retraite qui devait avoir lieu à Trois-Rivières à la fin du mois de janvier a été annulée en raison de la situation sanitaire actuelle. Toutefois, une session virtuelle sera offerte en février 2022. Les différents ateliers (5) auront lieu par les soirs ou de fin de semaine. Pour vous inscrire ou pour toute question, vous pouvez contacter Marie-Ève par téléphone au 819-809-2206 ou par courriel au secretariat@sebf-csq.ca.

Comme pour les sessions en présentiel, les frais d'inscription sont couverts par le SEBF.